

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°s 1801588 - 1803854

APOGEI 94
M. A... R...

M. Hy
Rapporteur

Mme Delormas
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2021
Décision du 5 juillet 2021

66-07-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. - Par une requête enregistrée le 9 février 2018 au tribunal administratif de Paris et transmise au tribunal administratif de Melun par ordonnance du 20 février 2018 sous le n° 1801588, l'Association Parentale d'Organisation et de Gestion d'Etablissement 94 (APOGEI 94) demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'inspecteur du travail ayant refusé l'autorisation de licenciement de M. R... en date du 4 juillet 2017 ensemble la décision implicite de rejet prise par le ministre du travail en date du 9 décembre 2017 ;

2°) d'enjoindre à l'autorité compétente d'autoriser le licenciement de M. R... ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à lui verser en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'inspecteur du travail n'a pas examiné l'intégralité des griefs reprochés à M. R..., entachant sa décision d'insuffisance de motivation ;
- la matérialité des faits reprochés à M. R... est établie et leur gravité est suffisante pour justifier un licenciement, qu'ils soient pris individuellement ou dans leur ensemble ;
- c'est à tort que l'inspecteur du travail a estimé qu'un motif d'intérêt général s'opposait au licenciement de M. R...

Par un mémoire enregistré le 12 mars 2019, le ministre du travail conclut au non-lieu à statuer sur la requête n° 1801588.

La clôture d'instruction a été fixée par ordonnance du 22 mars 2019 au 2 mai 2019 à 12h.

La procédure a été communiquée à M. R... qui n'a pas produit d'observations.

Les parties ont été informées par un courrier du 9 juin 2021, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que le tribunal était susceptible de soulever un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence géographique de l'inspecteur du travail ayant pris la décision du 4 juillet 2017.

II. - Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 11 et 25 mai 2018 ainsi que le 24 avril 2019 sous le n° 1803854, M. A... R... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre du travail en date du 15 mars 2018 annulant la décision de l'inspecteur du travail du 4 juillet 2017, retirant sa décision implicite du 10 décembre 2017 rejetant le recours hiérarchique formé à l'encontre de cette décision et autorisant son licenciement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le ministre du travail a commis une erreur de droit en annulant pour incompétence territoriale la décision de l'inspecteur du travail ;
- la durée de sa mise à pied a été excessive au regard des exigences de l'article R. 2114-14 du code du travail ;
- les faits qui lui sont reprochés étaient prescrits ;
- la matérialité des faits n'est pas établie et le doute doit profiter au salarié ;
- le ministre a employé indistinctement les notions de salariés et de travailleurs handicapés, commettant une erreur manifeste d'appréciation ayant une influence sur sa décision ;
- le ministre a commis une erreur d'appréciation quant à la gravité des faits ;
- la demande d'autorisation de licenciement n'est pas dénuée de lien avec le mandat de délégué du personnel.

Par un mémoire enregistré le 26 février 2019, le ministre du travail conclut au rejet de la requête.

La clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu par ordonnance du 14 mai 2019 au 15 juin 2019 à 12h.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hy,
- et les conclusions de Mme Delormas, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. A... R... a été recruté par l'Association Parentale d'Organisation et de Gestion d'Etablissement (APOGEI 94) en juillet 2012. Il travaille à titre principal au sein de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les ateliers de Polangis ». Il a été élu délégué du personnel le 24 mai 2016, pour un mandat d'une durée de trois ans. Le 20 janvier 2017, il a été convoqué à un entretien préalable à un éventuel licenciement et mis à pied à titre conservatoire. A la suite de cet entretien qui s'est déroulé le 21 janvier 2017, une demande d'autorisation de licenciement a été adressée à l'inspection du travail le 3 février 2017. Cette demande a été rejetée par décision du 29 mars 2017 pour un vice de procédure interne à l'association. L'employeur a recommencé la procédure, en convoquant le 3 avril 2017 M. R... à un entretien préalable prévu le 19 avril 2017, et sollicitant une nouvelle autorisation auprès de l'inspecteur du travail le 2 mai 2017. L'inspection du travail a rejeté cette demande par décision du 4 juillet 2017. L'APOGEI 94 a alors formé un recours hiérarchique contre cette décision le 8 août 2017, le ministre du travail accusant réception de celui-ci le 9 août 2017. En l'absence de décision explicite dans le délai de quatre mois, une décision implicite de rejet de ce recours est née. Par la requête enregistrée sous le n° 1801588, l'APOGEI 94 demande l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 4 juillet 2017, ensemble la décision implicite du ministre du travail rejetant son recours hiérarchique. Par une décision du 15 mars 2018, le ministre du travail a retiré sa décision implicite, annulé la décision de l'inspecteur du travail et autorisé le licenciement de M. R.... Par la requête enregistré sous le n° 1803854, celui-ci demande l'annulation de cette décision.

2. Les requêtes n°s 1801588 et 1803854 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur la décision du ministre du travail du 15 mars 2018 :

En ce qu'elle annule la décision et de l'inspecteur du travail en date du 4 juillet 2017 et procède au retrait de la décision implicite rejetant le recours hiérarchique formé à son encontre :

3. Lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, le ministre compétent doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler, puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision.

4. Il résulte des dispositions des articles L. 2421-3, R. 2421-1 et R. 2421-10 du code du travail que « la demande d'autorisation de licenciement est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement dans lequel le salarié est employé. ». L'identification de

l'implantation physique au sein de laquelle travaille le salarié est insuffisante pour caractériser la compétence territoriale de l'inspecteur du travail. En l'absence de comité d'établissement, il convient d'examiner si l'établissement dans lequel travaille le salarié dispose d'une autonomie suffisante.

5. En l'espèce, si M. R... exerçait principalement son activité dans le cadre de l'ESAT « Les ateliers de Polangis », il ressort des pièces du dossier que celui-ci ne dispose pas de comité d'établissement mais au contraire que la procédure de licenciement a été engagée et menée au niveau de l'association dont le siège est situé à Créteil. Il résulte de ce faisceau d'indices que l'inspecteur du travail territorialement compétent était l'inspecteur du travail compétent pour contrôler le siège de l'association et non celui compétent pour contrôler l'ESAT.

6. Aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

7. D'une part, il résulte de ce qui précède que la décision de l'inspecteur du travail en date du 4 juillet 2017 était illégale, et d'autre part, il ressort des pièces du dossier que le retrait de la décision implicite du ministre du travail est intervenu dans le délai de quatre mois précité. Par suite, le ministre du travail n'a pas commis d'erreur de droit en annulant la décision de l'inspecteur du travail du 4 juillet 2017 au motif que celui-ci était territorialement incompétent.

En ce qu'elle autorise le licenciement de M. R... :

8. Aux termes de l'article R. 2421-14 du code du travail : « *En cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé jusqu'à la décision de l'inspecteur du travail. / La consultation du comité d'entreprise a lieu dans un délai de dix jours à compter de la date de la mise à pied. / La demande d'autorisation de licenciement est présentée dans les quarante-huit heures suivant la délibération du comité d'entreprise. S'il n'y a pas de comité d'entreprise, cette demande est présentée dans un délai de huit jours à compter de la date de la mise à pied. / La mesure de mise à pied est privée d'effet lorsque le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou, en cas de recours hiérarchique, par le ministre.* » Les délais fixés par les dispositions précitées, dans lesquels la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié mis à pied doit être présentée, ne sont pas prescrits à peine de nullité de la procédure de licenciement. Toutefois, eu égard à la gravité de la mesure de mise à pied, l'employeur est tenu, à peine d'irrégularité de sa demande, de respecter un délai aussi court que possible pour la présenter.

9. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. R... a été mis à pied à titre conservatoire par courrier du 3 avril 2017, convoqué à un entretien préalable à son éventuel licenciement le 19 avril 2017, que la consultation du comité d'entreprise s'est tenue le 27 avril 2017 et que la demande d'autorisation de licenciement a été envoyée à l'inspecteur du travail le 2 mai 2017. Si M. R... avait posé des congés du 3 au 14 avril 2017, la mise à pied conservatoire a pour effet de suspendre le contrat de travail. Dès lors, un salarié ne peut valablement prendre ses congés payés pendant cette période, peu important que leur date ait été décidée antérieurement à la mesure de mise à pied. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'entretien aurait été repoussé à la demande de M. R... ou qu'il se trouvait dans l'impossibilité de se présenter à l'entretien plus précoce. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, la durée de la mise à pied de M. R... doit être regardée comme excessive.

10. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du ministre du travail du 15 mars 2018 doit être annulée en tant qu'elle autorise le licenciement de M. R....

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de l'inspecteur du travail en date du 4 juillet 2017 ainsi que de la décision implicite du ministre du travail rejetant le recours hiérarchique formé à son encontre :

11. Le juge de l'excès de pouvoir ne peut, en principe, déduire d'une décision juridictionnelle rendue par lui-même ou par une autre juridiction qu'il n'y a plus lieu de statuer sur des conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, tant que cette décision n'est pas devenue irrévocable. Il en va toutefois différemment lorsque, faisant usage de la faculté dont il dispose dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il joint les requêtes pour statuer par une même décision, en tirant les conséquences nécessaires de ses propres énonciations. Dans cette hypothèse, toutes les parties concernées seront, en cas d'exercice d'une voie de recours, mises en cause et celle à laquelle un non-lieu a été opposé, mise à même de former, si elle le souhaite, un recours incident contre cette partie du dispositif du jugement.

12. A ce titre, lorsque le juge est parallèlement saisi de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son retrait et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre le retrait puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision retirée est rétablie dans l'ordonnement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière.

13. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 4 juillet 2017 ni sur celles tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre du travail rejetant le recours hiérarchique formé contre la décision de l'inspecteur du travail, ces deux décisions ayant disparu de l'ordonnement juridique.

Sur les conclusions à fin d'injonction de la requête n° 1801588 :

14. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'APOGEI 94 doivent être rejetées.

Sur les frais du litige :

15. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

16. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat les sommes demandées, d'une part, par l'APOGEI 94, et d'autre part, par M. R... sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions des parties tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 4 juillet 2017 et de la décision implicite de rejet de recours hiérarchique formé contre cette décision.

Article 2 : La décision du ministre du travail en date du 15 mars 2018 est annulée en tant qu'elle autorise le licenciement de M. R....

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.